

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Isabelle Mauger
Tél. : 03 44 06 12 63
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : isabelle.mauger@oise.gouv.fr

Beauvais, le 18 DEC. 2013

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(Pour information à Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement)

Objet : Revalorisation de taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'exercice 2013.

P.J. : un arrêté et un tableau.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour votre information, une copie de l'arrêté fixant pour le département de l'Oise le régime de l'indemnité représentative de logement pour l'exercice 2013 ainsi qu'un tableau indiquant la part communale.

Après avoir recueilli l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale qui s'est tenu le 10 décembre 2013, j'ai l'honneur de vous informer que le pourcentage d'augmentation de l'IRL retenu est de 1,20%.

Pour le Préfet
et par délégation,
le directeur par intérim



Sandrine GIRAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Fixation de l'indemnité représentative de logement
des instituteurs – Exercice 2013

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment son article L 921-2 ;

VU le code de l'éducation – article R212-8 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le code de l'éducation - article R212-9 relatif à la fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés ;

VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 fixant, pour l'année 2012, le montant de l'indemnité représentative de logement due au personnel enseignant non logé ;

VU la note d'information du Ministre de l'intérieur du 26 novembre 2013 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs au titre de 2013 ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 décembre 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les institutrices et instituteurs, titulaires ou stagiaires, non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques relevant de l'une des sept catégories mentionnées à l'article R212-8 du code de l'éducation est fixé conformément au barème ci-après:

	Indemnité mensuelle de base	Indemnité de base majorée de 25%
Communes de moins de 5 000 habitants	169,12 euros	211,39 euros
Communes de plus de 5 000 habitants	185,74 euros	232,18 euros
Communes de : Beauvais - Compiègne - Creil - Crépy en Valois - Gouvieux - Méru - Montataire - Nogent sur Oise - Villers Saint Paul - Chantilly - Senlis - Noyon - Pont Sainte Maxence.	228,36 euros	285,45 euros

ARTICLE 2 : Ces taux sont applicables à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R212-10 du code de l'éducation, l'indemnité de base majorée de 25 % est attribuée aux institutrices et instituteurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous réserve qu'ils soient :

- mariés ou assimilés avec ou sans enfants à charge,
- célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques, l'Inspecteur d'académie et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 DEC. 2013



Emmanuel BERTHIER

I.R.L. du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

D.S.I. 2012 = 2 808,00 €

	COMMUNES - 5 000 HABITANTS		COMMUNES + 5 000 HABITANTS		BEAUVAIS - COMPIEGNE - CREIL - CREPY EN VALOIS - GOUVIEUX - MERU - MONTATAIRE - NOGENT SUR OISE - VILLERS SAINT PAUL - CHANTILLY - SENLIS - NOYON - PONT SAINTE MAXENCE	
	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel
Indemnité mensuelle de base (célibataire sans charge)	169,12	0,00	185,74	0,00	228,36	0,00
Indemnité de base majorée de 25% (marié ou avec enfant à charge)	211,39	0,00	232,18	0,00	234,00	51,45